

## **CONVENTION n°2022**

### **Fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État Campagne 2022 - 2023**

**Entre** : les représentants des vétérinaires sanitaires de la région Bretagne, les docteurs Alain Panaget et Julien Le Tual, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation vétérinaire la plus représentative dans la région, d'une part ;

**Et** : les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux de la région Bretagne, monsieur Thierry Le Druillennec, désigné par le groupement de défense sanitaire de la Bretagne, et monsieur Hervé Radenac, mandaté par la Chambre régionale d'agriculture de la Bretagne, d'autre part ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies pour la campagne 2022 - 2023 sont fixés par voie conventionnelle suite à l'accord, entre les représentants des vétérinaires sanitaires et des éleveurs, constaté lors de la réunion de la commission bipartite du 5 octobre 2022.

#### **ARTICLE 2 – Contenu et nature**

Les opérations de prophylaxie sur lesquelles portent les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont définies conformément à l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### **ARTICLE 3 – Tarification des opérations collectives**

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2022 – 2023 est détaillée dans le tableau annexé à la présente convention.

Les tarifs sont fixés hors taxe et sont exprimés en euros.

#### **ARTICLE 4 – Participation de l'État pour les tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)**

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine, l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre de prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans la région.

L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives.

L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

#### **ARTICLE 5 – Indemnités de déplacement**

Les indemnités de déplacement prennent en compte les indemnités kilométriques et les indemnités du temps de trajet.

Les indemnités de déplacement, détaillées dans le tableau ci-dessous, sont calculées pour une distance aller-retour exprimées en kilomètres entre la structure vétérinaire et l'exploitation.

<b>Distance A/R (exploitation/structure vétérinaire)</b>	<b>Indemnité kilométrique</b>	<b>Indemnité du temps de trajet</b>	<b>TOTAL Indemnités</b>
<b>Base de calcul</b>	<b>0,39 x distance (km)</b>	<b>0,997 x distance (km)</b>	<b>1,39 x distance (km)</b>

#### **ARTICLE 6 – Durée**

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature.

#### **ARTICLE 7 – Dispositions finales**

La présente convention comprend 7 articles et 1 annexe. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à RETIERS

Le : 13 octobre 2022

Alain Panaget  
Représentant de l'Ordre des  
vétérinaires



PANAGET A  
4342

Julien Le Tual  
Représentant du Syndicat régional des  
vétérinaires d'exercice libéral



Thierry Le Druillennec  
Représentant du Groupement de défense  
sanitaire de Bretagne

Handwritten signature of Thierry Le Druillennec, consisting of stylized, overlapping loops and lines.

Hervé Radenac  
Mandaté par la Chambre régionale  
d'agriculture de Bretagne

Handwritten signature of Hervé Radenac, featuring a prominent loop at the top and several horizontal strokes below.

**ANNEXE :**

**Tarif des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État. Campagne 2022 – 2023**

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarifs 2022/2023
		(euros HT)
<b>Dispositions communes</b>	<b>Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels</b>	<b>cf. calcul au km</b>
	<i>Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements)</i>	<i>Frais réel si non fournis par un tiers</i>
<b>Bovins</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,69
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	30,69
	3. Visite d'exploitation nécessaires au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	30,69
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire	
	4a. Visite initiale (visite d'octroi)	89,25
	4b. Visite de maintien (visite annuelle)	61,37
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	30,69
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	2,80
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,78
	8. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,38
	9. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité) **	9,86
10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,31	
11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	89,25	
<b>Petits Ruminants</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,69
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	30,69
	3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	61,37
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	4a. Moins de 20 animaux	2,80
	4b. Plus de 20 animaux	1,23
	5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,78
	6. Épreuve d'intradermotuberculination simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,29
7. Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	9,86	
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) ;	0,87	
<b>Suidés</b>	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	30,69
	2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,80
	3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,80

